

**Justice et tribunaux.**—Un amendement à la Loi de la Cour Suprême (chap. 7), dispose que si les magistrats de cette cour ne se trouvent pas en nombre suffisant pour siéger, le juge de la Cour de l'Echiquier ou, à son défaut, un juge d'une Cour Supérieure provinciale, peuvent être appelés à siéger pour la compléter. Cette disposition ne s'applique pas aux causes actuellement pendantes (chap. 44).

Un loi amendant le Code Criminel (chap. 16) protège les enfants susceptibles d'être corrompus par un entourage immoral, donne une définition d'une maison de jeu clandestine et aggrave les pénalités encourues par les voleurs d'automobiles.

**Travail.**—Une loi sur les indemnités en matière d'accidents du travail aux employés de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions (chap. 15) prescrit que le montant de l'indemnité sera égal à celui fixé par les lois de la province dans laquelle l'accident se produira, mais les employés des chemins de fer nationaux doivent opter, antérieurement à tout accident, entre le bénéfice de cette loi et l'allocation à recevoir de la Caisse de Prévoyance des employés des chemins de fer.

La Loi de Coordination des Bureaux de Placement (chap. 21) donne au Ministre du Travail les pouvoirs nécessaires pour aider et encourager la coordination des bureaux de placement, établir un bureau d'échange d'informations, recueillir et divulguer les renseignements relatifs aux conditions du travail. Les fonds nécessaires seront répartis entre les provinces, au pro rata de leurs dépenses en faveur des bureaux de placement. Le chap. 27 modifie les modalités du fonctionnement de la Loi des Enquêtes en matière de différends industriels de 1907.

**Produits alimentaires et fourrages.**—Un amendement à la Loi des Inspections et de la Vente (fruits, marques de fruits et pommes de terre, chap. 29) prescrit que les boîtes et autres récipients servant à l'emballage des fruits, porteront le nom de l'emballleur, le nom de la variété du fruit et la désignation de sa qualité, régleme les dimensions des récipients et établit une classification des fruits et des pommes de terre. La Loi des Viandes et Conserves Alimentaires de 1907 est modifiée par le chap. 31 qui exige que les viandes importées au Canada aient été préalablement inspectées dans le pays d'où elles proviennent, et doivent être strictement conformes aux étalons canadiens. L'inspection du foin et de la paille et leur classification font l'objet du chap. 30.

**Agriculture.**—Un amendement à la Loi des Epizooties (chap. 8) élève le chiffre des indemnités dues aux propriétaires d'animaux abattus en vertu de cette loi, cette indemnité devant être, pour une bête à corne, de \$150 à \$250 si elle est de pur sang et de \$60 à \$80 dans le cas contraire; pour les porcs, de \$50 à \$75, s'ils sont de pure race et de \$15 à \$20 dans le cas contraire.

**Terres et forêts domaniales.**—La Loi des Réserves Forestières et des Parcs Nationaux est amendée par le chap. 4 qui autorise des échanges de terres, pour l'assiette des routes et chemins, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Est également autorisée la concession à la province de la Colombie Britannique de certains gisements minéraux se trouvant dans les réserves forestières, mais non dans les parcs nationaux. La Loi des Terres